

## **Jeunes majeurs étrangers arrivés en France mineurs isolés**

Le choix du thème de la formation de cette année est motivé par la multiplication de situations de blocage rencontrées par ces jeunes étrangers au moment de leur majorité, âge auquel tout change pour eux dans la loi française régissant le droit au séjour. Le texte reproduit ci-après décrit les difficultés insurmontables auxquelles ils sont confrontés. Il s'agit d'une tribune récemment parue dans *Le Monde*, par laquelle plus de 440 élus locaux (dont une trentaine d'élus de la Loire-Atlantique) interpellent l'État sur la question de ces jeunes majeurs.

Comme le rappelle cette tribune, on barre l'avenir de ces jeunes qui ont tout misé sur leur formation, au moment même où elle devrait déboucher sur une insertion sociale. Or, celle-ci ne devient réelle que si l'on peut travailler, avoir un toit, etc. L'« intégration » doit suivre la régularisation du séjour, elle ne peut pas la précéder.

L'objet du présent document de formation est d'identifier précisément les dispositifs juridiques et pratiques qui créent les obstacles rencontrés et de suggérer des moyens de les contourner ou de les surmonter.

### SOMMAIRE

Trois parties :

- > ÉTAT-CIVIL ET NATIONALITÉ : les difficultés de plus en plus importantes, pour les jeunes majeurs entre autres, à faire reconnaître leur état-civil et/ou leur nationalité
- > DROIT AU SÉJOUR ET À LA NATIONALITÉ FRANÇAISE : l'état du droit pour les jeunes majeurs ayant été pris en charge lorsqu'ils étaient mineurs
- > STRATÉGIES EN AMONT DE LA DEMANDE : explorer toutes les possibilités ouvertes par la loi ; comment éviter un refus de séjour lourd de conséquences ?

## ***Jeunes majeurs étrangers : dégager des lignes de perspectives plutôt que des fins de non-recevoir<sup>1</sup>***

*Un trop grand nombre d'entre eux, qui ont fait l'effort de s'intégrer grâce au soutien des institutions et de collectifs, se voient refuser un titre un séjour.*

*Ici, un apprenti migrant soutenu par un boulanger en grève de la faim pour appuyer sa demande de titre de séjour. Là, un jeune poète migrant menacé d'expulsion accompagné par un collectif de soutien citoyen. Là encore, 12 élèves d'un même lycée professionnel pour lesquels un collectif de « Patrons solidaires » et d'enseignants s'est mobilisé... Les exemples sont multiples de ces jeunes, soutenus par des institutions et collectifs, qui, à leur majorité, se voient délivrer, par l'État, une obligation de quitter le territoire français (OQTF).*

*Ces jeunes, femmes et hommes, sont arrivés en France comme mineurs non accompagnés. Certains ont été reconnus mineurs et sont pris en charge par l'Aide sociale à l'enfance dans la construction d'un parcours de vie, dans leur scolarisation et leur formation professionnelle grâce, notamment, à des dispositifs spécifiques pour élèves allophones.*

*D'autres n'ont pas été reconnus mineurs. Certains de ces jeunes ont introduit un recours contre ce refus et sont en attente d'une décision de justice. Ils peuvent, au cours de cette période de recours, compter sur un puissant réseau de solidarité citoyenne qui pourvoit, autant que faire se peut, à leur hébergement et les inscrit dans des établissements d'enseignement et de formation, notamment privés. Certains, en revanche, ont quitté les radars de l'administration et des dispositifs de solidarité citoyenne et se débrouillent comme ils peuvent.*

*Qu'ils soient reconnus mineurs ou qu'ils soient en recours, ces jeunes sont, dans la grande majorité des cas, accompagnés et en situation de formation professionnelle et d'apprentissage. Assidus, sérieux, travailleurs, attentifs, ils obtiennent pour nombre d'entre eux leur diplôme avec succès. Cette qualification leur permet de signer un contrat de travail avec des entreprises et patrons prêts à les accueillir, notamment dans des secteurs d'activité qui ont du mal à recruter.*

### ***Immense gâchis***

*Seulement, lorsque ces jeunes atteignent l'âge de la majorité et introduisent une demande de titre de séjour, l'administration française le leur refuse et leur délivre une OQTF, au motif, notamment, d'une erreur dans les documents d'état civil. Ainsi, l'État français leur envoie un message d'une grande violence. Car après avoir été accueillis, accompagnés, scolarisés, formés et diplômés, les voilà exclus du fait de leur majorité. Cette situation est un immense gâchis qui affecte les individus et la collectivité dans son ensemble.*

*L'énergie et l'argent dépensés par les pouvoirs publics et la solidarité citoyenne pour accompagner ces jeunes n'auront servi à rien. Sur le plan personnel, le camouflet est brutal. On refuse un avenir à des jeunes qui ont pourtant répondu aux attentes de la société d'accueil, tant en termes d'apprentissage et de scolarisation que du point de vue de l'intégration sociale et professionnelle.*

*Sur le plan pratique, la situation est une impasse. Car il ne faut pas se leurrer, ces jeunes ne quitteront pas le territoire français, ni volontairement, parce que leur vie est désormais ici, ni de manière forcée, parce que l'État n'en éloignera que très peu, voire aucun. Ils seront donc condamnés à vivre aux franges de la société. Sans soutien ni accompagnement, le monde de l'informel et de ses dérives – peur, errance, exploitation, réseaux, travail au noir... – sera un danger permanent auquel certains n'échapperont pas. Au regard de la cohésion sociale, enfin, ce gâchis pose une question de sens, celui d'une société qui rejette des jeunes qu'elle a accompagnés et bien souvent acceptés, même de façon imparfaite.*

### ***Appliquer la règle avec bon sens***

*En tant qu'élus de collectivités locales, nous sommes alertés et suivons ces situations, qu'elles soient médiatisées ou non. Si nous cherchons, dans le cadre de nos pouvoirs et de nos moyens, à accompagner ces jeunes au quotidien, la solution relève de la compétence de l'État. C'est bien ce dernier qui refuse de délivrer un titre de séjour et obère toute perspective d'intégration durable de ces jeunes en France. Or nous considérons que l'État a les moyens de faire autrement parce que les solutions existent.*

*En effet, au lieu de délivrer de manière quasi automatique des OQTF fondées notamment sur des difficultés liées à l'état civil du demandeur, l'État devrait réaliser une évaluation plus approfondie de sa situation et de ses perspectives d'intégration dans la société française, comme la réglementation l'y invite. À ce titre, un arrêté du ministre de l'intérieur d'avril 2021 prévoit, au titre de l'admission exceptionnelle au séjour, la prise en compte de « la volonté d'intégration » de la personne. Qui peut affirmer que ces jeunes, dont les qualifications sont reconnues par les professeurs, les formateurs et les employeurs et dont l'insertion sociale est attestée par les membres de la collectivité, en manquent ?*

*Reconnaître l'engagement de ces jeunes dans leur apprentissage et leur insertion sociale, valoriser l'accompagnement de celles et ceux qui les ont protégés et accompagnés, dégager des lignes de perspectives plutôt que des fins de non-recevoir, lire le droit à l'aune des évolutions de la société sont autant d'approches que l'État peut mettre en œuvre et qui le placeraient à la hauteur des enjeux de notre société.*

*À l'inverse de la tendance de fond qui porte la logique du contrôle jusqu'à l'absurde, nous proposons une approche différente, qui reconnaît la démarche d'intégration de ces jeunes et la solidarité, publique et privée, qui s'exprime chaque jour sur nos territoires. Accueillir pleinement ces jeunes majeurs dans notre société revient à appliquer la règle avec bon sens et permet de renforcer la cohésion sociale. Dans une société en proie à la fracturation, un geste d'apaisement de la part de l'État est plus que nécessaire..."*

---

<sup>1</sup> Tribune parue dans Le Monde le 26 octobre 2021.

## 1. État civil et nationalité des jeunes majeurs

### Sommaire

I - Pourquoi justifier de son état civil et de sa nationalité ?.....	1
II - Comment prouver son état civil et sa nationalité ?.....	2
1. L'état civil en France.....	2
2. L'état civil à l'étranger.....	4
3. La nationalité.....	5
III - La valeur probante des actes d'état civil .....	5
1. La force probante de l'acte d'état civil étranger .....	5
2. La force probante des jugements étrangers .....	6
3. La légalisation des documents d'état civil.....	7
4. La question du légitime détenteur .....	9
IV – Un cas pratique et son analyse.....	9
ANNEXES .....	11
1. Arrêté du 30 avril 2021 fixant la liste des pièces justificatives exigées pour la délivrance, hors Nouvelle-Calédonie, des titres de séjour prévus par le livre IV du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.....	11
2. Circulaire du 5 janvier 2012 Conditions de délivrance et durée de validité des récépissés et des titres de séjour (NOR : IOCL1200311C).....	11
3. Le Défenseur des droits a toutefois rappelé dans une décision du 10.02.2020, n°2020-016 : .....	11

### I - Pourquoi justifier de son état civil et de sa nationalité ?

Plusieurs démarches concernant les jeunes majeurs nécessitent la preuve de leur état civil et de leur nationalité.

Leur éventuelle prise en charge par l'aide sociale à l'enfance a souvent déjà nécessité un document d'état civil aux fins de constater leur minorité.

Devenus jeunes majeurs, ils devront justifier de leur état civil ainsi que de leur nationalité pour solliciter notamment :

- Un titre de séjour,
- La nationalité française (déclaration de nationalité française, à formuler auprès du Tribunal Judiciaire)
- S'agissant des demandes de titre de séjour, l'article R431-10 du CESEDA dispose :  
"L'étranger qui demande la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour présente à l'appui de sa demande :  
1° Les documents justifiants de son état civil ;  
2° Les documents justifiants de sa nationalité ;  
(...)"

*Lorsque la demande de titre de séjour est introduite en application de l'article L. 431-2\*, le demandeur peut être autorisé à déposer son dossier sans présentation de ces documents”.*

(\* L'article L. 431-2 concerne le demandeur d'asile qui fait une demande de titre de séjour)

- S'agissant des demandes de nationalité française, (par déclaration auprès du Tribunal Judiciaire), l'article 16 du décret n°93-1362 du 30 décembre 1993 (article 37-1) prévoit :  
“*Pour souscrire la déclaration prévue à l'article 21-12\* du code civil, le déclarant fournit :*  
1° *Son acte de naissance ;*  
2° *Un document officiel d'identité, ainsi qu'une photographie d'identité récente ;*”  
(\* L'article 21-12 concerne les mineurs adoptés par un français ou confiés à l'ASE)

En résumé, quelle que soit la démarche, séjour ou nationalité (parfois les 2 en même temps), le jeune devra justifier de son état civil et de sa nationalité. Il est donc essentiel de s'assurer que le jeune dispose de ces documents justificatifs.

## **II - Comment prouver son état civil et sa nationalité ?**

“L'état civil” désigne l'ensemble des éléments relatifs à une personne qui permettent de l'identifier et de la distinguer des autres, tant au plan individuel (date et lieu de naissance, nom, prénom, sexe, capacité, domicile), qu'au plan familial (filiation, mariage) et politique (nationalité) (cf. Lexique des termes juridiques, 23<sup>e</sup> éd., Dalloz).

Cette définition de l'état civil relève d'une conception française, l'état civil pouvant être appréhendé de manière très diverse selon les États.

Cet état civil est généralement enregistré par l'Etat, tel que c'est le cas en France. Ainsi, nous déclarons les naissances, les mariages ou les décès par exemple. Ces événements de la vie civile sont consignés dans des registres à partir desquels sont délivrés des actes d'état civil.

Le code civil ne définit pas l'acte d'état civil mais la Cour de cassation est venue apporter des précisions dans un arrêt du 14 juin 1983, n°82-13247, définissant l'acte d'état civil comme étant “*un écrit dans lequel l'autorité publique constate, d'une manière authentique, un événement dont dépend l'état d'une ou de plusieurs personnes*”.

Un acte d'état civil permet donc d'établir “l'état d'une personne”, notamment son état civil et sa nationalité. Chaque pays définit ses propres règles quant à la gestion de l'état civil de ses ressortissants mais également des étrangers présents sur son territoire.

### **1. L'état civil en France**

Le principe est que chaque événement d'état civil, tel que naissance, mariage ou décès par exemple, est déclaré à un officier d'état civil. C'est dans le code civil que se trouvent toutes les règles relatives à l'établissement des actes d'état civil (articles 34 à 101).

Le principe : Chaque Mairie en France dispose d'un service d'état civil, où travaillent les officiers d'état civil. Il s'agit d'agents administratifs habilités à recevoir les déclarations et à établir les documents d'état civil

Dans chaque Mairie, il existe un registre d'état civil pour les naissances, un registre pour les décès et un registre pour les mariages.

Chaque registre est ouvert pour une année civile : du 1er janvier au 31 décembre. Dans ce registre, devront être consignés tous les événements qui ont été déclarés au cours de l'année civile. C'est cette déclaration qui permettra à l'officier d'état civil d'inscrire l'information au registre et de dresser un acte d'état civil.

*Par exemple : une naissance survenue en février devra être déclarée à la mairie par les parents dans les 5 jours suivant la naissance. La déclaration sera inscrite par l'officier d'état civil dans le registre des naissances, et l'officier d'état civil pourra ainsi établir un acte de naissance, dont une copie sera remise aux parents.*

C'est donc la déclaration de l'évènement à l'officier d'état civil qui permet, ensuite, d'obtenir l'acte d'état civil. L'acte de naissance est numéroté, ce qui permet de le retrouver facilement dans le registre (ex : acte n°234 du registre de l'année 2012).

Autrefois, le registre prenait la forme d'un grand livre avec des pages blanches, qui étaient complétées au fur et à mesure des déclarations. Aujourd'hui, les registres sont tous informatisés.

Le code civil dresse une liste de toutes les mentions qui doivent obligatoirement figurer sur un acte d'état civil.

Lorsqu'une personne a besoin d'une copie récente de son acte de naissance (pour un mariage par exemple, il faut produire un acte de moins de 6 mois) : il suffit de faire une demande de copie d'acte auprès de la Mairie concernée, qui va délivrer une copie conforme du document original (ex : une copie conforme de l'article n°234, qui avait été dressé dans le registre de l'année 2012).

Il est aussi possible de se voir délivrer un extrait d'acte. En effet, l'article 101-1 du code civil dispose que :  
« *La publicité des actes de l'état civil est assurée par la délivrance des copies intégrales ou d'extraits faite par les officiers de l'état civil. (...)* »

Attention : le code civil prévoit des délais pour déclarer les événements d'état civil à la Mairie. Par exemple, article 55 du code civil concernant les naissances :

« *Les déclarations de naissance sont faites dans les cinq jours de l'accouchement, à l'officier de l'état civil du lieu. (...)* »

Les parents ont donc 5 jours pour déclarer la naissance à l'officier d'état civil, qui va la consigner dans le registre des naissances de l'année en cours, et délivrer un acte de naissance.

L'article 56 dispose :

« *La naissance de l'enfant sera déclarée par le père, ou, à défaut du père, par les docteurs en médecine ou en chirurgie, sages-femmes, officiers de santé ou autres personnes qui auront assisté à l'accouchement ; et lorsque la mère sera accouchée hors de son domicile, par la personne chez qui elle sera accouchée. L'acte de naissance sera rédigé immédiatement.* »

C'est une obligation qui, en cas de non-respect, est susceptible d'entraîner une condamnation civile et pénale (C. pén., art. R. 645-4, amende prévue pour les contraventions de 5<sup>e</sup> classe).

En pratique, il y a désormais des services spécialisés dans de nombreuses maternités et hôpitaux, où il est possible de faire la déclaration directement.

*Remarque : il est possible de reconnaître un enfant avant sa naissance (article 316 du code civil)*

Que faire si la naissance n'a pas été déclarée dans les 5 jours ? Au-delà de ce délai, l'officier d'état civil ne pourra pas enregistrer la déclaration et délivrer un acte.

Dans ce cas, l'article 55 précise :

« *Lorsqu'une naissance n'a pas été déclarée dans le délai légal, l'officier de l'état civil ne peut la relater sur ses registres qu'en vertu d'un jugement rendu par le tribunal de l'arrondissement dans lequel est né l'enfant, et mention sommaire en est faite en marge à la date de la naissance* »

L'officier d'état civil ne pourra donc délivrer un acte de naissance que sur présentation d'un jugement qui l'autorise à le faire. Il s'agit du fameux « jugement supplétif ».

Par exemple : Un enfant est né en France en 2012 mais ses parents n'ont pas déclaré sa naissance, or il a désormais besoin d'un acte de naissance. Il faut donc d'abord saisir le Juge judiciaire (Tribunal Judiciaire du lieu de résidence) d'une requête en jugement supplétif.

Si le juge fait droit à la requête, le jugement supplétif est transmis à l'officier d'état civil qui va le consigner sur le registre des naissances qui est en cours. Un acte pourra ainsi être délivré.

Ces règles concernent toutes les personnes qui résident en France, quelle que soit leur nationalité.

*Par exemple : un couple de nationalité sénégalaise donne naissance à un enfant en France. La naissance doit être déclarée dans les 5 jours à l'officier d'état civil qui établira un acte de naissance.*

*Attention : l'établissement d'un acte de naissance par l'Administration française n'implique pas que l'enfant est de nationalité française. Le droit du sol n'existe pas.*

## **2. L'état civil à l'étranger**

Comme il a été indiqué plus haut, chaque pays a ses propres règles en matière d'état civil. Les règles sont plus ou moins proches de celles applicables en France.

Pour les anciennes colonies françaises, le fonctionnement de l'état civil a très souvent été calqué sur le fonctionnement de l'état civil français. C'est le cas, par exemple, pour la Guinée, le Mali, la Côte d'Ivoire, le Sénégal, le Congo Brazzaville, le Congo RDC (même si c'est une ancienne colonie belge).

La logique est la même : chaque événement (naissance, décès ou mariage) doit être déclaré à un officier d'état civil, qui l'inscrit dans un registre spécifique et qui délivre ensuite un acte d'état civil.

Les informations qui seront indiquées sur le document d'état civil seront sensiblement les mêmes que sur les actes français : nom, prénom, heure, date et lieu de naissance, ...

Chaque pays détermine quelles sont les mentions qui doivent figurer sur l'acte.

Chaque pays fixe ses propres délais pour déclarer les événements.

*Exemples : 6 mois pour déclarer la naissance en Guinée, 30 jours francs au Mali, 30 jours au Cameroun (ou 15 jours lorsque l'enfant naît dans un établissement hospitalier), 90 jours en RDC.*

Chaque pays détermine aussi quel est l'officier d'état civil qui est compétent pour recevoir la déclaration, et dresser l'acte d'état civil. Ex: l'officier de la Commune du lieu de naissance, l'officier de la Commune du domicile des parents ...

En l'absence de déclaration dans le délai légal, comme c'est bien souvent le cas, l'acte de naissance ne pourra être dressé que sur présentation d'un jugement supplétif.

Attention, en dehors des anciennes colonies françaises, de nombreux pays n'ont pas du tout le même fonctionnement d'état civil. Notamment lorsqu'il s'agit d'anciennes colonies anglaises.

*Exemple du Nigeria : il existe un délai de déclaration des naissances de 60 jours (article 10 du "Birth and death registration act". Mais passé ce délai, si la naissance n'a pas été déclarée, il n'y a pas de recours à un jugement supplétif → la naissance peut toujours être déclarée à l'officier d'état civil, qui pourra dresser un acte de naissance, mais moyennant le règlement d'une taxe (une sorte de pénalité de retard).*

*Exemple du Soudan : depuis une réforme de 2011, toutes les naissances doivent obligatoirement être enregistrées auprès de l'Administration, qui va délivrer un "certificat d'enregistrement civil". Ce document n'est pas un acte de naissance. La délivrance d'un acte de naissance n'est possible que sur présentation du certificat d'enregistrement civil.*

Et puis, il y a les pays où les règles d'état civil sont inexistantes : soit il n'y a pas de texte, soit ils ne sont pas appliqués car pays en guerre, ou administrations complètement désorganisées.

*Exemple de la Somalie et de l'Afghanistan, personne ne sait quels sont les textes applicables en matière d'état civil.*

En conclusion : chaque pays a ses propres dispositions, qu'il faut vérifier pour savoir comment fonctionne l'état civil. Pour connaître les règles applicables dans les différents pays, il faut consulter les différents textes de loi, comme par exemple :

- Code civil et code de l'enfant en Guinée
- Code de la Famille au Mali
- L'Ordonnance du 29 juin 1981 au Cameroun
- Code civil de Côte d'Ivoire, ...

Le site "JAF Base" répertorie un large nombre de textes, classés par pays. C'est une vraie mine d'or (<http://www.jafbase.fr/>).

### 3. La nationalité

La nationalité, qui peut être considérée comme un élément de l'état civil, se définit comme une preuve légale de l'appartenance à un État. Il s'agit bien ici de la nationalité politique, à différencier d'une nationalité culturelle ou de la notion de citoyenneté.

Comme en matière d'état civil, chaque pays a ses propres règles de transmission ou d'acquisition de la nationalité.

Le lieu de naissance ne peut pas à lui seul attester de la nationalité, car très peu de pays au monde appliquent le "droit du sol". Ainsi, le seul fait d'être né en France ne signifie pas que l'enfant est de nationalité française.

Les USA pratiquent, quant à eux, le droit du sol : *à l'exception des enfants de diplomates, tout individu né aux États-Unis est citoyen américain même si ses parents sont étrangers.*

Beaucoup de pays pratiquent le "droit du sang", c'est à dire que les parents transmettent à leurs enfants leur propre nationalité. Par exemple, c'est l'article 18 du Code Civil français : « *Est français l'enfant dont l'un des parents au moins est français* » ou encore l'article 8 du code de la nationalité malienne : « *Est malien, qu'il soit né au Mali ou à l'étranger : 1. l'enfant légitime né d'un père malien (...)* »

Par ailleurs, en plus du "droit du sang", des événements ultérieurs à la naissance peuvent permettre d'acquérir la nationalité d'un pays, ou amener à la perte de la nationalité de naissance.

La naturalisation est, par exemple, un mode d'acquisition de la nationalité, en dehors du droit du sang.

Là aussi, il faut donc se référer aux différentes lois des pays concernés.

La matérialisation de la nationalité peut se faire par un document émis par le pays d'appartenance, comme une carte d'identité, une carte consulaire, un passeport. Ce sont les autorités du pays d'origine qui sont habilitées à délivrer un document justifiant de la nationalité.

Que ce soit pour une demande de titre de séjour ou toute autre démarche administrative, il sera bien souvent demandé aux jeunes majeurs de produire un document qui justifie de leur nationalité.

*Exemples :*

*Les ressortissants guinéens peuvent faire une demande de carte consulaire sur le site de l'Ambassade de Guinée à Paris (via leur espace personnel sur EKAIDI).*

*Le consulat du Bangladesh à Paris délivre des passeports*

## III - La valeur probante des actes d'état civil

Les actes d'état civil permettent donc d'établir l'état d'une personne, notamment sa nationalité et son identité.

La difficulté généralement rencontrée repose toutefois sur la valeur probante des actes présentés.

Autrement dit, l'administration remet généralement en question la valeur probante de l'acte présenté par l'intéressé.e soutenant qu'il est irrégulier, voire frauduleux, et que par conséquent il ne permettrait pas d'établir l'état de la personne qui s'en prévaut.

Les règles sont différentes selon qu'il s'agisse d'actes d'état civil (1) ou de jugements étrangers (2). Par ailleurs des questions relatives à la force probante des documents sont fréquemment soulevées, telles que celle de la légalisation des documents (3) ou encore celle du "légitime détenteur" (4).

### 1. La force probante de l'acte d'état civil étranger

Il existe un principe fondamental selon lequel les actes d'état civil établis à l'étranger sont présumés probants

C'est l'article 47 du Code Civil français qui pose ce principe :

*« Tout acte de l'état civil des Français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays **fait foi**, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité. Celle-ci est appréciée au regard de la loi française. »*

Il s'agit donc d'une présomption qui est posée par cette disposition.

Cet article est fondamental car il pose le principe que l'acte d'état civil établi par une autorité étrangère doit être considéré comme probant sur le territoire français et faire foi s'il a été établi conformément à la loi locale qui lui est applicable.

Il revient à la personne qui conteste la validité du document de renverser cette présomption en rapportant la preuve qu'il n'aurait pas été dressé conformément à la loi locale (par exemple la loi guinéenne, la loi ivoirienne) ou bien que l'acte serait « falsifié, ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité ».

Ainsi, pour renverser cette présomption, la preuve incombe à l'Administration (à la Préfecture par exemple), de devoir justifier :

- soit que le document serait un faux,
- ou bien qu'il ne serait pas dressé régulièrement par rapport à la loi qui lui est applicable
- ou bien que les informations qu'il contient seraient fausses, irrégulières, voire falsifiées.

**Attention:** ce principe vaut pour les actes d'état civil étrangers uniquement, et non pour les jugements étrangers, comme par exemple les jugements supplétifs (voir plus loin).

Or, bien souvent, l'Administration essaye de démontrer que les actes ne respectent pas tels ou tels articles de la loi (guinéenne, ivoirienne, malienne), pour tenter de renverser cette présomption.

Cela nous amène à devoir démontrer que les documents sont bien conformes à la loi locale, et donc à devoir vérifier les dispositions de cette loi étrangère.

## 2. La force probante des jugements étrangers

S'agissant des jugements étrangers, les règles de preuves sont différentes. L'article 509 du code de procédure civile dispose que :

*« Les jugements rendus par les tribunaux étrangers et les actes reçus par les officiers étrangers sont exécutoires sur le territoire de la République de la manière et dans les cas prévus par la loi ».*

A l'appui de cet article, le Conseil d'Etat rappelle régulièrement que **l'administration ne peut remettre en question un jugement rendu par les autorités étrangères que dans le cas où elle établirait que le jugement est entaché de fraude** (CE 22/01/2010, N°334819) :

*« Qu'il n'appartient pas aux autorités administratives françaises de mettre en doute le bien-fondé d'une décision rendue par une autorité juridictionnelle étrangère, hormis le cas où le document produit aurait un caractère frauduleux »* (CE, 17 février 2010, N°335152, CE n°318276 du 13/05/2009, CE 21/01/2009 n°307704, CE 04/06/2009 n°327051, CE 20/11/2009 n°332369, CAA NANTES 19/04/2013 n°12NT00831).

Le jugement étranger bénéficie donc d'une plus grande force probante. En effet, il ne peut être écarté uniquement dans le cas où l'administration prouve qu'il est entaché de fraude. Autrement dit, il revient à l'administration de démontrer :

- Soit qu'il s'agit d'un "faux matériel", c'est à dire que le jugement n'a jamais été rendu et que c'est un document fabriqué ;
- Soit que le juge a été volontairement induit en erreur, c'est à dire le cas par exemple d'une personne qui prétend être l'enfant de telle autre personne alors que ce n'est pas le cas.

Il est donc beaucoup plus difficile pour l'administration de contester la valeur probante d'un jugement supplétif de naissance que celle d'un acte de naissance dressé à la naissance de l'intéressé. Cette différence de force probante s'explique par l'intervention du juge étranger. L'administration française ne peut remettre en question la décision juridictionnelle étrangère.

Il n'empêche que malgré ces principes, tant l'administration que les juges français peuvent apprécier de manière totalement contradictoire la force probante des actes et jugements étrangers.

Ainsi, en République Démocratique du Congo, un débat a toujours lieu sur la question de savoir si l'acte de naissance subséquent transcrit à un jugement supplétif doit comporter uniquement les mentions indiquées dans celui-ci ou bien si l'officier d'état civil peut en ajouter.



Ainsi, le Tribunal administratif de Nantes a pu juger le 17.07.2020 (n°1709265) que :

*“Ensuite, la circonstance que l’acte de naissance n°1107/2016 comporte des mentions supplémentaires au jugement supplétif qu’il est censé retranscrire, concernant des mentions substantielles pour l’établissement de la filiation, à savoir en l’espèce les dates et lieux de naissance des deux parents allégués, est de nature à mettre en doute le caractère authentique des éléments d’état civil produits”.*

La veille, le 16.07.2020 (n°2001852) une autre chambre du Tribunal jugeait exactement l’inverse :

*« En outre, les mentions supplémentaires figurant sur les actes d’état civil des enfants sont sans influence sur le caractère probant de celles contenues dans le jugement supplétif et ne sauraient établir le caractère apocryphe dudit jugement ».*

De la même manière, concernant le droit guinéen, plusieurs débats sont également toujours en cours, là encore notamment sur les mentions que doivent comporter l’acte de naissance dressé suivant jugement supplétif.

Ainsi, la Cour administrative d’appel de Nantes jugeait le 17.05.2021, (n°20NT02798) que :

*“Si le requérant soutient que les articles précités ne sont pas applicables, il n’est pas établi que les jugements supplétifs relèveraient de la matière gracieuse et que l’article 175 du code civil guinéen n’inclurait pas, s’agissant des mentions relatives aux parents, les actes d’état civil transcrivant un jugement supplétif”.*

Quelques semaines plus tard, le 16.07.2021 (n°20NT02387), une autre chambre de la même Cour jugeait :

*“7. Si les dispositions de l’article 175 du code civil guinéen alors en vigueur prévoient que les actes d’état de naissance doivent mentionner les dates et lieux de naissance des parents, il ne résulte pas de ces dispositions que celles-ci seraient applicables à l’établissement des jugements supplétifs, en application des dispositions de l’article 193 du code civil guinéen”.*

Puis de nouveau, une autre chambre a jugé le 07.10.2021, (n°20NT03460) :

*“4. Il ressort des pièces du dossier que le jugement supplétif du 15 mars 2017 ne comporte pas les dates de naissance du père et de la mère du requérant”.*

Il ressort de ces éléments que l’appréciation de l’état civil étranger peut être source d’une insécurité juridique forte pour les ressortissants étrangers. Ainsi, deux personnes se prévalant de documents d’identités similaires pourraient s’entendre dire selon l’administration mais également selon la juridiction saisie que les documents permettent soit d’établir leur état civil, soit de ne pas l’établir...

Une autre question qui se pose actuellement est celle de la légalisation des documents d’état civil.

### **3. La légalisation des documents d’état civil**

La légalisation constitue une démarche de vérification de l’acte étranger: Elle permet de vérifier les compétences et qualité de la personne qui a dressé le document d’état civil en question. Cette démarche de légalisation se matérialise par un tampon, apposé sur l’acte, qui confirme que les compétences et la qualité de l’auteur du document ont bien été vérifiées.

Il y a encore peu de temps, 2 autorités différentes pouvaient être amenées à faire cette vérification : soit les autorités consulaires françaises dans le pays concerné (par exemple: le Consulat de France à DACCA, au Bangladesh), soit les autorités consulaires du pays en question en France (par exemple, le consulat du Bangladesh à Paris). L’une de ces deux autorités pouvait apposer le fameux tampon de légalisation sur le document d’état civil.

Dans la pratique, c’est surtout le consulat du pays en question en France, à Paris (ex: le Consulat de Guinée à Paris), qui était sollicité pour faire cette vérification car le tampon doit être apposé sur l’original de l’acte. Donc c’est beaucoup plus simple d’apporter l’original à Paris que de l’envoyer au Consulat de France dans le pays d’origine (au Consulat de France à CONAKRY par exemple).

Le principe de la légalisation n’était pas initialement prévu par la loi, et ne ressortait d’aucun texte. Il était pourtant obligatoire en application de la jurisprudence de la Cour de Cassation, qui rendait ce tampon obligatoire.

Depuis peu, un texte a posé par écrit le principe de **l'obligation** de produire un document d'état civil étranger légalisé, pour que celui-ci soit probant en France. Il s'agit du décret 2020-1370 du 10 novembre 2020 (entré en vigueur au 1er janvier 2021), qui prévoit donc officiellement l'obligation de légalisation d'un document<sup>1</sup>. Or, le décret a apporté une modification très importante de ce principe puisque désormais, les documents ne peuvent être légalisés QUE par les consulats de France dans les pays concernés. C'est l'article 1 du décret : **« sauf engagement international contraire, tout acte public établi par une autorité étrangère et destiné à être produit en France ou devant un ambassadeur ou chef de poste consulaire français doit être légalisé pour y produire effet.**

*La légalisation est la formalité par laquelle est attestée la véracité de la signature, la qualité en laquelle le signataire de l'acte a agi et, le cas échéant, l'identité du sceau ou timbre dont cet acte est revêtu. Elle donne lieu à l'apposition d'un cachet dont les caractéristiques sont définies par arrêté conjoint des ministres chargés de la justice et des affaires étrangères ».*

Donc désormais seul le consulat de France dans le pays peut apposer le tampon de légalisation (ex: le Consulat de France à DACCA au Bangladesh, à ISLAMABAD au Pakistan ...).

Le décret prévoit uniquement trois exceptions pour les actes de Guinée, d'Angola et des Comores : ce sont les consulats de ces 3 pays en France qui restent seuls compétents pour les légalisations.

Ce nouveau décret pose de nombreuses difficultés techniques :

- quand l'original de l'acte est en France, il faut trouver un moyen de l'envoyer au pays, à un proche, pour que cette personne puisse l'apporter au consulat de France et apposer le tampon
- les différents consulats français ne se sont pas mis d'accord sur la procédure à suivre pour obtenir la légalisation, chaque consulat à sa propre démarche ; il n'y a donc aucune uniformité
- certains consulats ont même refusé de prendre à leur charge cette nouvelle tâche (ex: le consulat de France à ISLAMABAD au Pakistan indique qu'il est débordé par le traitement des demandes de visas des Afghans, et que la légalisation des actes pakistanais n'est clairement par leur priorité).

Or, le défaut de légalisation d'un acte est, à lui seul, un motif de refus d'enregistrement de la déclaration de nationalité française

Il est également de plus en plus soulevé par le Préfet pour mettre en doute le caractère probant des documents d'état civil et pour ainsi justifier un refus de séjour.

Donc, dans la mesure du possible, il faut faire le nécessaire pour que les documents soient légalisés.

#### La légalisation par apostille

L'apostille est une procédure "simplifiée" de légalisation, applicable à l'égard de certains documents issus d'autorités françaises ou étrangères avec lesquelles ont été conclues des conventions le prévoyant.

Pour plus de détail se référer aux documents suivants ci-dessous :

- Manuel de l'apostille  
<https://assets.hcch.net/docs/c5d551fb-622c-491a-812f-3a93ceec673a.pdf>
- Tableau récapitulatif de l'état actuel du droit conventionnel en matière de légalisation  
[https://www.diplomatie.gouv.fr/IMG/pdf/leg\\_-\\_tableau\\_recap\\_du\\_droit\\_conventionnel\\_-\\_17-09-21\\_cle81db4e.pdf](https://www.diplomatie.gouv.fr/IMG/pdf/leg_-_tableau_recap_du_droit_conventionnel_-_17-09-21_cle81db4e.pdf)

---

<sup>1</sup> Nota bene : le décret a été contesté devant le Conseil d'État, une procédure est en cours, et il est probable que certaines dispositions soient renvoyées devant le Conseil Constitutionnel... A suivre !

#### 4. La question du légitime détenteur

La question du légitime détenteur peut également interdire à une personne étrangère d'établir son état civil. Ainsi, il n'est pas rare que l'administration conteste l'appartenance des documents à la personne qui s'en prévaut. Autrement dit, l'administration considère que l'acte de naissance présenté n'est pas celui de la personne qui le présente.

Il est alors nécessaire, dans le cadre d'un contentieux, d'apporter de nombreux éléments dit "périphériques" qui établissent que le document appartient bien à la personne qui s'en prévaut. Cette question est souvent soulevée devant le juge des enfants lorsqu'il s'agit de déterminer l'âge de l'intéressé.e.

## IV – Un cas pratique et son analyse

**Aboubacar, jeune majeur de nationalité guinéenne né en 2003 à KINDIA (Guinée-Conakry), s'adresse à vous pour présenter une première demande de titre de séjour.**

**Il est arrivé seul en France à l'âge de 16 ans, après avoir quitté la Guinée suite au décès de son père en 2017.**

La Préfecture lui demande (voir formulaire en ligne) :

- un passeport en cours de validité dans son intégralité ou carte d'identité ou consulaire
- un justificatif d'état civil :
  - copie intégrale d'acte de naissance comportant les mentions les plus récentes

Il vous présente les documents en sa possession :

- un extrait d'acte de naissance qui a été dressé par la mairie de KINDIA en 2003, après sa naissance, suite à la déclaration de ses parents
- un jugement supplétif rendu par le Tribunal de Première Instance de CONAKRY III en janvier 2019 sur requête de son père et l'acte de naissance qui a été établi suite à la transcription de ce jugement, par la Mairie de KALOUM, à CONAKRY, en janvier 2019

Que pouvez-vous lui conseiller concernant ces documents ?

Avez-vous noté des difficultés ?

Peut-il tous les utiliser ?

Est-ce que ces deux documents suffisent pour envisager de déposer sa demande de titre de séjour ou y a-t-il d'autres démarches à prévoir ?

### Analyse

#### Concernant les documents

- Il faut vérifier la date d'établissement de l'acte de naissance qui doit être moins de 6 mois après la naissance. Si c'est le cas le jugement supplétif est inutile, et sera même vu par la Préfecture comme une tentative de fraude !
- En droit guinéen, le jugement supplétif doit être prononcé par le Tribunal du lieu de naissance. Dans l'état, il sera considéré comme frauduleux (Kindia / Conakry) !
- Le jugement supplétif est prononcé à la requête de son père en 2019, alors qu'il est décédé en 2017 !
- Il va donc certainement falloir saisir le juge guinéen pour faire rectifier et/ou annuler certains des documents
- Il lui manque un justificatif de nationalité

### Difficultés possibles

1. Voir la date de l'acte de naissance
2. Obtenir une carte consulaire

### Peut-il tous les utiliser ?

Jugement supplétif pas forcément nécessaire

### Est ce que ces deux documents suffisent pour envisager de déposer sa demande de titre de séjour ou y a t'il d'autres démarches à prévoir ?

- Manque le justificatif de nationalité
- Manquent tous les justificatifs de sa situation (ASE, formation, etc ...)
- Manque un certificat de domicile
- Timbres fiscaux (50 €)

## ANNEXES

### 1. Arrêté du 30 avril 2021 fixant la liste des pièces justificatives exigées pour la délivrance, hors Nouvelle-Calédonie, des titres de séjour prévus par le livre IV du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043466864>

[Pour toute demande de titre de séjour (ex : carte « vie privée et familiale » :)]

« 1. Pièces à fournir dans tous les cas

- *justificatif d'état civil : une copie intégrale d'acte de naissance (sauf si vous êtes déjà titulaire d'une carte de séjour) comportant les mentions les plus récentes ;*
- *justificatif de nationalité : passeport (pages relatives à l'état civil, aux dates de validité, aux cachets d'entrée et aux visas) ou, à défaut, autres justificatifs (attestation consulaire, carte d'identité, carte consulaire, etc.) ; »*

### 2. Circulaire du 5 janvier 2012 Conditions de délivrance et durée de validité des récépissés et des titres de séjour (NOR : IOCL1200311C)

*« S'agissant de la nécessité pour l'étranger de présenter un document établissant son identité, le juge administratif a sanctionné à plusieurs reprises le refus de délivrer un récépissé à un étranger présentant sa demande de titre de séjour sans justifier de la possession d'un passeport en cours de validité (CAA Lyon 30 juin 2010/n° 10LY00753 et 28 septembre 2010/ n° 10LY00754). En effet, le juge a estimé que l'étranger remplissait les conditions relatives à son état civil requises pour l'enregistrement de sa demande de titre de séjour, dès lors qu'il était muni d'un document à valeur probante (en l'espèce, une attestation des autorités de son pays d'origine). En conséquence, et lors du dépôt du dossier, le défaut de passeport en cours de validité pourra être compensé par la présentation d'une attestation consulaire avec photographie ou de tout document attestant de manière certaine de son identité.*

*En outre, le CESEDA distingue la situation d'enregistrement de la demande de titre de séjour (article R. 313-1 1°) de celle de la délivrance du titre (article L. 313-1). Dans le premier cas, la preuve de l'état civil par présentation d'une attestation des autorités consulaires du pays d'origine avec photographie d'identité est suffisante et la remise d'un récépissé, lorsque les autres pièces justificatives sont présentées, peut ainsi permettre à l'étranger d'effectuer les formalités nécessaires auprès des autorités susmentionnées. Dans le second cas, et en prévoyant que la durée de la carte de séjour doit reposer sur le fondement d'un document produit par l'étranger, l'article L. 313-1 rend nécessaire la production d'un document en cours de validité. Cet article fait par ailleurs référence aux documents prévus à l'article L. 211-1 du même code, qui sont les documents requis par les conventions internationales et les règlements en vigueur pour entrer en France. Vos services pourront donc conditionner la délivrance de la première carte de séjour temporaire à la production d'un document de voyage en cours de validité. L'absence de document de voyage en cours de validité est en conséquence un motif de refus, sauf circonstances exceptionnelles liées à la situation spécifique de l'étranger. »*

### 3. Le Défenseur des droits a toutefois rappelé dans une décision du 10.02.2020, n°2020-016 :

*« Par conséquent, le Défenseur des droits recommande au ministre de l'Intérieur de :*

*- Rappeler à ses services qu'un passeport ne saurait être exigé en première intention comme élément*

*permettant de justifier de la nationalité conformément au respect de l'article R. 311-2-2 du CESEDA, la preuve de la nationalité pouvant être apportée par tous moyens ;*

*- Modifier en ce sens les listes des pièces transmises aux étrangers afin que n'y figure plus le passeport en cours de validité comme preuve exclusive de la nationalité ;*

*- Initier la modification de l'article L. 313-1 du CESEDA en précisant les cas pour lesquels l'exigence de passeport n'est pas requise ;*

*- Modifier l'article 2.3 de la circulaire du 5 janvier 2012 sur les conditions de délivrance et durée de validité des récépissés et des titres de séjour (NOR IOCL1200311C) en ce qu'il conditionne la délivrance d'une première carte de séjour temporaire à la production d'un document de voyage en cours de validité, sans préciser les exemptions à une telle exigence.*

*Il estime en effet que dans les cas où l'intéressé est exempté de preuve d'entrée régulière, un passeport ne devrait pas être nécessaire pour la délivrance du titre :*

*“**Premièrement**, la circulaire distingue la situation de l'article R. 313-1 1° de celle de l'article L. 313-1 du CESEDA. Or, ces deux articles se fondent sur le même article pour exiger ou exempter la possession d'un passeport à savoir l'article L. 211-1 du CESEDA. Il apparaît donc que l'exigence de passeport au moment de la délivrance du titre de séjour se base sur des dispositions qui elles-mêmes fondent l'exemption de présentation de passeport au moment de l'enregistrement de la demande*

*Par conséquent, il convient d'interpréter l'article L. 313-1 du CESEDA comme ne concernant pas les personnes bénéficiant d'une exemption au titre de l'article R. 313-2 CESEDA, sauf à priver de tout effet cette exception d'entrée régulière en France.*

***Deuxièmement**, s'agissant des documents de voyage exigibles, l'article L. 211-1 1° du CESEDA prévoit que tout étranger, pour entrer en France, doit être muni «des documents et visas exigés par les conventions internationales et les règlements en vigueur». Il est précisé par l'article R. 211-1 du même code que la nature des documents visés est déterminée par un arrêté du ministre chargé de l'immigration.*

*Or, l'arrêté du 10 avril 1984 relatif aux conditions d'entrée des étrangers sur le territoire métropolitain a été abrogé le 21 mai 2010 et n'a pas été remplacé. Rien ne permet de ce fait de déterminer la nature des documents requis par l'article L. 313-1 du CESEDA. Ainsi, il semblerait que la phrase de cet article prévoyant que «La durée de validité de la carte de séjour temporaire (...) ne peut dépasser la durée de validité des documents et visas mentionnés à l'article L. 211-1 du présent code.» soit désormais dépourvue de tout objet.*

*Il convient en outre de rappeler qu'une circulaire est dépourvue de valeur juridique propre et ne peut rien ajouter ni retrancher aux textes. En cas de contradiction entre la circulaire d'un côté, et les lois et règlements de l'autre, ce sont ces derniers qui doivent prévaloir.*

*Ainsi, les préfetures ne peuvent se fonder sur la circulaire du 5 janvier 2012 pour justifier l'exigence d'un passeport en cours de validité dans le cadre de la délivrance d'une carte de séjour temporaire »*

## 2. Droit au séjour et à la nationalité française des mineurs pris en charge

### Sommaire

I. Droit au séjour de mineurs non accompagnés .....	1
A. Fondements juridiques .....	1
Les articles du CESEDA applicables.....	1
Comment déterminer quel article utiliser ? .....	2
Quelles sont les différences entre ces deux articles : .....	2
Quels sont les critères communs impératifs ? .....	3
B. Pièces obligatoires .....	5
C. Déterminer le moment opportun pour déposer la demande de titre de séjour .....	5
D. Refus préfecture : Que faire ? .....	5
II. Nationalité .....	5
A. Textes de référence .....	5
B. Conditions à remplir .....	5
C. Procédure .....	6
III. Un cas pratique et son analyse.....	6

## I. Droit au séjour de mineurs non accompagnés

### A. Fondements juridiques

#### Les articles du CESEDA applicables

☞ Pour les mineurs pris en charge à l'aide sociale à l'enfance **avant 16 ans** : L 423-22

*Dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire ou s'il entre dans les prévisions de l'article L. 421-35, l'étranger qui a été confié au service de l'aide sociale à l'enfance au plus tard le jour de ses seize ans se voit délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention " vie privée et familiale " d'une durée d'un an, sans que soit opposable la condition prévue à l'article L. 412-1.*

*Cette carte est délivrée sous réserve du caractère réel et sérieux du suivi de la formation qui lui a été prescrite, de la nature des liens de l'étranger avec sa famille restée dans son pays d'origine et de l'avis de la structure d'accueil sur son insertion dans la société française.*

ف Pour les mineurs pris en charge à l'aide sociale à l'enfance **après 16 ans** : L 435-3

*A titre exceptionnel, l'étranger qui a été confié à l'aide sociale à l'enfance entre l'âge de seize ans et l'âge de dix-huit ans et qui justifie suivre depuis au moins six mois une formation destinée à lui apporter une qualification professionnelle peut, dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire, se voir délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention " salarié " ou " travailleur temporaire ", sous réserve du caractère réel et sérieux du suivi de cette formation, de la nature de ses liens avec sa famille restée dans le pays d'origine et de l'avis de la structure d'accueil sur l'insertion de cet étranger dans la société française. La condition prévue à l'article L. 412-1 n'est pas opposable.*

### **Comment déterminer quel article utiliser ?**

Il faut se replacer à la date du **placement judiciaire** et non de la prise en charge au titre de l'accueil provisoire d'urgence (dans le cadre de la détermination de la minorité).

Il s'agit donc de la première décision judiciaire. C'est à la date de cette décision qu'on peut connaître l'âge du mineur au moment de son placement et donc l'article qui devra être utilisé lorsqu'il fera une demande de titre de séjour.

De ce fait, il peut s'agir de l'ordonnance de protection provisoire du Procureur de la République ou de la décision du Juge des enfants ou de la décision du Juge des tutelles en fonction des situations.

Il faut donc dans le cadre d'une demande de titre de séjour s'assurer que le demandeur est bien en possession de l'ensemble des décisions judiciaires que le concernent.

Pratiques dans le département de la Loire Atlantique :

1. Première arrivée en Loire Atlantique et minorité reconnue dès le stade de l'évaluation : le Procureur de la République ne prend jamais d'ordonnance de protection provisoire. Il se contente uniquement de saisir le Juge des tutelles. La première décision judiciaire sera donc **la décision du juge des tutelles** ;
2. Première arrivée en Loire Atlantique et minorité non reconnue—obligation de saisir le Juge des enfants qui reconnaît la minorité : la première décision judiciaire sera donc **la décision du juge des enfants**
3. Réorientation de la cellule nationale dans le département de la Loire Atlantique : Cette réorientation aura lieu sur préconisation de la Cellule MNA et le procureur du département qui aura reconnu la minorité a pris une ordonnance de protection provisoire (OPP) pour confier le mineur au nouveau département : **la première décision judiciaire sera donc l'OPP du Parquet.**

ف **Autres motifs possibles à insérer dans les demandes de titre de séjour : L 423-23 et L 435-1 CESEDA (on encourage à le faire car si la préfecture oublie de motiver sur un fondement juridique : défaut de motivation).** Voir Partie 3.

### **Quelles sont les différences entre ces deux articles ?**

- La date de prise en charge par une décision judiciaire
- La différence de la scolarité
- Durée de suivi de la formation
- La nature du titre de séjour délivré



## Quels sont les critères communs impératifs ?

- OP
- Minorité pendant la prise en charge au titre de l'aide sociale à l'enfance
- Avoir été confié à l'aide sociale à l'enfance
- Suivre une formation scolaire

### Puis trois critères d'appréciation globale : qu'est-ce que cela signifie ?

- **Définition de de l'appréciation globale :**

Cour Administrative d'Appel de LYON, en chambres réunies le 11/10/2016 (n°15LY00725) : « 3. *Considérant que, lorsqu'il examine une demande de titre de séjour portant la mention " salarié " ou " travailleur temporaire ", présentée sur le fondement de ces dispositions dans le cadre de l'admission exceptionnelle au séjour, le préfet vérifie tout d'abord que l'étranger est dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire, que sa présence en France ne constitue pas une menace pour l'ordre public, qu'il a été confié à l'aide sociale à l'enfance entre l'âge de seize ans et dix-huit ans et qu'il justifie suivre depuis au moins six mois une formation destinée à lui apporter une qualification professionnelle ; que, disposant d'un large pouvoir d'appréciation, il doit ensuite prendre en compte la situation de l'intéressé appréciée de façon globale au regard notamment du caractère réel et sérieux du suivi de cette formation, de la nature de ses liens avec sa famille restée dans le pays d'origine et de l'avis de la structure d'accueil sur l'insertion de cet étranger dans la société française ; qu'il appartient seulement au juge administratif, saisi d'un moyen en ce sens, de vérifier que le préfet n'a pas commis d'erreur manifeste dans l'appréciation qu'il a portée ;*

*4. Considérant que, pour refuser de délivrer un titre de séjour à Mme G..., sur le fondement des dispositions citées au point 2, le préfet du Rhône, après avoir relevé que l'intéressée avait été confiée à l'aide sociale à l'enfance à l'âge de seize ans et sept mois, a rejeté sa demande au motif qu'elle n'était pas isolée en République démocratique du Congo où résident son enfant qui serait né en 2010, ses parents, ses deux soeurs et sa tante ; qu'il ressort des pièces du dossier qu'en se fondant sur ce seul motif, **sans avoir procédé à un examen global de la situation de Mme G... au regard du caractère réel et sérieux du suivi de sa formation, de la nature de ses liens avec la famille restée dans le pays d'origine et de l'avis de la structure d'accueil sur son insertion dans la société française, le préfet a commis une erreur de droit ;** que Mme G... est par suite, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de sa requête, fondée à demander l'annulation de la décision du 24 avril 2014 par laquelle le préfet du Rhône a refusé de lui délivrer un titre de séjour, ainsi que, par voie de conséquence, des décisions du même jour par lesquelles le préfet l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination ; »*

- **Caractère réel et sérieux du suivi de la formation**

La difficulté de la prise en compte des notes.

Il faut recentrer le débat sur le fait que c'est bien le suivi qui doit être réel et sérieux et non le fait d'avoir des bonnes notes.

Il faut donc se rattacher aussi aux appréciations de professeurs qui confirment la bonne volonté, les efforts, le sérieux, l'implication.

Il faut aussi pouvoir apprécier les absences. Si un demandeur a été absent de manière injustifié, il n'est pas pertinent de produire son bulletin de notes.

Il faut pouvoir demander des attestations aux professeurs sur ce point précis. Une appréciation dans un bulletin de notes n'est pas la même chose que le suivi réel et sérieux de la scolarité.

Il faut aussi faire le point sur pourquoi le demandeur pourrait connaître des difficultés : pas de scolarisation au pays et pourtant il s'accroche dans le cadre de sa formation, problèmes de santé en France qui ont pu faire que le suivi réel et sérieux de la scolarité a été plus difficile...

Il faut poser des questions au demandeur pour avoir une vision précise de sa situation scolaire.

- **Avis de la structure d'accueil**

Avis de la structure d'accueil pendant la minorité qui doit normalement être jointe à la demande de titre de séjour. L'éducateur, dans le cadre de cet avis, précise comment la prise en charge s'est déroulée et la situation concrète du jeune et les efforts qu'il a pu faire.

Si cet avis est manquant, il ne faut pas hésiter à demander à la structure de le rédiger et de le transmettre au jeune.

La jurisprudence note que si l'avis de la structure n'est pas joint à la demande, le préfet ne peut pas se fonder sur cet élément pour rejeter la demande de titre de séjour mais se doit de le demander directement au conseil départemental le cas échéant.

Mais attention autant essayer d'avoir une demande complète et de connaître dès à présent ce que la structure indique pour venir contrebalancer avec d'autres éléments dans le cadre de la demande de titre de séjour.

Dans l'avis de la structure, il n'existe aucune obligation à ce que l'éducateur se prononce sur le maintien des liens avec la famille.

Si un éducateur vient vous voir et vous demande des conseils sur ce point, il est important de faire passer le message que s'il sait qu'il a des liens, il est préférable de rester silencieux sur ce point. S'il sait qu'il n'y a pas de liens, il faudrait faire preuve de subtilité pour faire comprendre à la préfecture ce point sans l'affirmer de manière ferme afin de ne pas défavoriser les autres dossiers.

- **Nature des liens avec la famille restée dans le pays d'origine**

Ce critère est de plus en plus utilisé par le préfet de la Loire Atlantique, dans le cadre de l'appréciation globale pour rejeter les demandes de titre de séjour.

La jurisprudence peut être assez silencieuse sur ce point malgré l'arrêt du Conseil d'État en date du 11/12/2019 sur le fait que le préfet commettait une erreur de droit en se fondant sur le critère tiré de l'absence d'isolement dans le pays d'origine.

- Définition de ce critère
- Manière dont le préfet l'utilise en Loire Atlantique : n'est pas dépourvu d'attache familiale
- Preuves pouvant être apportées pour démontrer l'absence de liens

## B. Pièces obligatoires

- Les éléments justifiant de l'état civil
- Les éléments justifiant de la nationalité : normalement carte consulaire ou passeport ou à défaut la loi applicable comment trouver les textes : (JAF BASE)
- LÉGALISATION : Décret du 10/11/2020 – Audience au Conseil d'État – possibilité de QPC
- Eléments justifiant que le jeune remplit les critères du texte

## C. Déterminer le moment opportun pour déposer la demande de titre de séjour

- Date limite de dépôt de la demande : 19 ans
- Attention aux mineurs qui sont en apprentissage et le délai de formation à 18 ans
- Caractère réel et sérieux du suivi de la formation
- Meilleur dossier possible

## D. Refus préfecture : Que faire ?

1. Refus d'enregistrement de la demande de titre de séjour
2. Refus de délivrance d'un titre de séjour avec obligation de quitter le territoire

# II. Nationalité

## A. Textes de référence

☞ Texte de référence : **l'article 21-12 du Code civil** « *Peut, dans les mêmes conditions, réclamer la nationalité française :*

*1° L'enfant qui, depuis au moins trois années, est recueilli sur décision de justice et élevé par une personne de nationalité française ou est confié au service de l'aide sociale à l'enfance ; »*

## B. Conditions à remplir

☞ **Prise en charge de 3 ans** La condition primordiale est la condition de 3 ans de prise en charge.

- **Continue** : exemple des mineurs en recours puis repris en charge
- 3 ans à partir de quand ? Contrairement au droit au séjour, c'est 3 ans à partir du recueil provisoire. La question s'est posée : TGI de LYON 24 octobre 2018
- Concrètement : arrêtés administratifs et judiciaires qui sont rédigés par le CD

☞ **Pièces justifiant le bien-fondé de la demande**

- **Acte de naissance original + LEGALISATION** par le consulat du pays d'origine en France. CCASS
- Qu'est-ce que la légalisation ?
- Tableau des légalisations : [https://www.diplomatie.gouv.fr/IMG/pdf/leg\\_-\\_tableau\\_recapitulatif\\_droit\\_conventionnel\\_-\\_04-03-19\\_cle8cb1b4.pdf](https://www.diplomatie.gouv.fr/IMG/pdf/leg_-_tableau_recapitulatif_droit_conventionnel_-_04-03-19_cle8cb1b4.pdf)
- Nationalité : constitutive d'une situation juridique

- Document officiel avec photographie : carte consulaire ou autres VITALE
- Résidence en France
- Décisions judiciaires + arrêtés administratifs ...
- Question de l'acte de naissance de moins de 6 mois.

#### ف A quel moment faire la demande ?

- Dès qu'il y a les 3 ans de prise en charge
- Avant les 18 ans impérativement

#### C. Procédure

- Déclaration auprès du tribunal judiciaire de Nantes (ancien tribunal d'instance)
- Prendre rendez-vous pour dépôt du dossier ;
- Remise des documents et d'un récépissé de dépôt
- Point de départ du délai de 6 mois. Si pas de réponse
- Refus et procédure de contestation.

### III. Un cas pratique et son analyse

Vous êtes en permanence à votre association le 3 septembre 2021.

Vous recevez Monsieur A, ressortissant guinéen, né le 10/11/2003 à Conakry, de nationalité guinéenne.

Il est arrivé en France au cours du mois de novembre 2020.

À son arrivée en France, il était en possession de son jugement supplétif d'acte de naissance et d'un extrait de naissance.

Il a fait l'objet d'un recueil provisoire par l'ASBL dans le cadre d'une procédure de reconnaissance de minorité.

Suite à son évaluation, ses actes ont été déclarés recevables et sa minorité reconnue lors de l'évaluation socio-éducative.

Une mesure de tutelle a été ouverte à son profit le 10/01/2021 par le tribunal judiciaire de Nantes.

Il vous explique qu'il est pris en charge à l'ASE mais que la prise en charge s'arrêtera à sa majorité et qu'il est très inquiet pour la suite car son éducateur, ne connaissant pas le droit des étrangers, n'adressera pas sa demande de titre de séjour.

Il vous explique qu'il est scolarisé depuis hier en CAP cuisine.

## ANALYSE

### **Quels conseils pouvez-vous donner à ce jeune, voire à son éducateur ?**

Compte-tenu des textes de loi, et en particulier l'article L435-3, le jeune ne remplit pas les conditions pour bénéficier d'un examen favorable d'une demande de titre de séjour, en particulier le fait de « *justifier suivre depuis au moins 6 mois une formation destinée à lui apporter une qualification professionnelle* ». Il est donc souhaitable d'attendre qu'il ait atteint ces 6 mois de formation pour faire une demande, demande qui aura lieu encore pendant sa dix-huitième année, qui est également la condition d'application de l'article L435-3.

On peut également conseiller à l'éducateur de préparer un avis favorable de l'ASE sur ce jeune, et de demander à la structure qui le forme au CAP de le garder en formation, même en l'absence de titre de séjour.

De son côté, on peut conseiller à ce jeune de tout faire pour poursuivre ses études et de préparer sa demande de TS, en particulier en récoltant les éléments exigés par la Préfecture, en particulier état-civil et nationalité.

### **Sur quel(s) fondement(s) pourrait être faite la demande de titre de séjour ?**

Le jeune remplira dans 6 mois les conditions d'application de l'article L435-3 du CESEDA s'il s'est maintenu dans la formation professionnelle en CAP cuisine.

### **Quelles sont les conditions à remplir et les documents à réunir ?**

Outre les conditions de formation qu'il devra prouver par attestation et appréciation des enseignants (« *caractère réel et sérieux du suivi* ») le jeune devra présenter un avis de l'ASE sur son « *insertion dans la société française* », et prouver qu'il n'a plus de liens « *avec sa famille restée dans le pays d'origine* » (cette interprétation de la loi est celle qu'en fait l'administration sur l'appréciation de la « *nature de ces liens* »).

Il devra également fournir des preuves de son état-civil (ce qu'il a déjà, mais qui peuvent encore être remis en cause !), et de sa nationalité en se faisant délivrer une carte consulaire auprès de l'ambassade de Guinée à Paris.

Décembre 2021

### 3. Les stratégies en amont de la demande

La préparation d'une demande de titre de séjour nécessite dans tous les cas une réflexion stratégique: comment utiliser au mieux les dispositions du CESEDA dans la situation concrète de la personne? On cherchera généralement à profiler la silhouette selon les quelques cas clairs ou, à défaut, justifier des conditions "exceptionnelles" qui permettent de se glisser dans un modèle standard.

Pour les mineurs isolés atteignant l'âge de 18 ans, la situation est encore plus périlleuse: en dehors de quelques situations très spécifiques, rien n'est prévu qui leur permette de poursuivre leur dynamique pour faire leur vie dans la société française. Dans le cas d'une prise en charge par le Conseil départemental, les éducateurs sont pris de court devant la rupture brutale du droit au séjour. Le patron qui a accueilli un jeune en formation découvre que tout ce qu'il avait investi pour le développement de son entreprise s'effondre. Sans parler de tous ces jeunes qui ont progressé à force de volonté et qui se retrouvent séparés d'une vie normale par un mur infranchissable.

En la quasi absence de dispositifs légaux circonstanciés, la jurisprudence reste flottante, ce qui n'aide pas à anticiper la réponse de l'administration ou de la justice. C'est pourquoi il est nécessaire de bien comprendre la logique de ce système pour tenter d'élaborer une stratégie qui permette de déboucher à terme sur la régularisation du séjour de ces jeunes.

Notre réflexion s'organisera en deux mouvements:

- tout d'abord le recueil le plus complet possible d'informations sur la situation du jeune qui pourront se révéler pertinentes pour la phase suivante,
- la réflexion sur l'opportunité de soumettre une demande, y compris les conseils utiles pour l'avenir.

## Sommaire

<u>1. Questions à aborder lors de l'entretien.....</u>	<u>2</u>
<u>1a. Sur l'histoire personnelle du jeune.....</u>	<u>2</u>
<u>1b. Sur ses conditions de vie actuelles.....</u>	<u>2</u>
<u>2. Sur l'opportunité de déposer une demande de titre de séjour/d'asile.....</u>	<u>2</u>
<u>2a. Analyse avec le jeune du parcours déjà effectué: de quel "statut" se rapproche-t-il au vu des dispositions du CESEDA?.....</u>	<u>2</u>
<u>Chapitre I : titres de séjour pour motif professionnel.....</u>	<u>3</u>
<u>Chapitre II : titres de séjour pour motif d'études .....</u>	<u>3</u>
<u>Chapitre III : titres de séjour pour motif familial .....</u>	<u>3</u>
<u>Chapitre IV: Titres de séjour accordés aux bénéficiaires d'une protection internationale.....</u>	<u>5</u>
<u>Chapitre V : Titres de séjour pour motifs humanitaires.....</u>	<u>5</u>
<u>Chapitre VI : Titres de séjour pour autres motifs.....</u>	<u>5</u>
<u>2b. À quelle étape du parcours déposer une demande, et laquelle?.....</u>	<u>6</u>
<u>Les titres de séjours où un délai est imposé.....</u>	<u>6</u>
<u>La demande d'asile et les autres demandes de titres de séjour : .....</u>	<u>6</u>
<u>Le titre de séjour nécessitant un certain temps de présence en France : .....</u>	<u>6</u>
<u>2c. Conseils de vigilance pour préparer l'avenir: les écueils à éviter.....</u>	<u>6</u>
<u>Actes d'état civil non probants: quelles précautions? quels contentieux?.....</u>	<u>6</u>
<u>Les formations.....</u>	<u>7</u>
<u>Le travail.....</u>	<u>7</u>
<u>L'asile .....</u>	<u>7</u>
<u>Les liens personnels et familiaux.....</u>	<u>7</u>
<u>Rapprochements éventuels avec les éducateurs ou les patrons.....</u>	<u>7</u>
<u>3. Un cas pratique et son analyse.....</u>	<u>8</u>

# 1. Questions à aborder lors de l'entretien

## 1a. Sur l'histoire personnelle du jeune

- À quel âge le jeune a-t-il quitté son pays ?
- À quelle date ?
- Pourquoi l'a-t-il quitté ? Était-il menacé ? De quelle façon ?
- Le voyage : par où, quelle durée ? Premier pays UE d'arrivée et date d'arrivée?
- Demande d'asile dans une autre pays de l'UE ?
- Quelle date d'arrivée en France ? À quel âge ?
- Quelle démarche à l'arrivée en France ? Demande de protection en tant que mineur
- Depuis l'arrivée en France :
- Hébergement ?
- Études formation ? Lesquelles ?
- Travail ? Quoi, quelle durée ?
- Bénévolat ? Quoi, quelle durée ?

## 1b. Sur ses conditions de vie actuelles

- Le jeune dispose-t-il de pièces d'état civil? Acte de naissance avec filiation? Traduction certifiée? Jugement supplétif? Légalisation ?
- Dispose-t-il de pièces d'identité avec photo établies par son pays? Carte consulaire? Passeport?
- Est-il pris en charge ? Conseil départemental ? Une association ? Une personne privée
- Éléments de la prise en charge ? Hébergement ? Nourriture ? Transports ?...
- Est-il en cours d'études, de formation, de stage (quel type) ?
- A-t-il acquis des diplômes en France, y compris de langue française ?
- Est-il en une bonne santé ? Suit-il un traitement?
- A-t-il de la famille en France ? Dans quelle situation administrative est-elle ?
- A-t-il d'autres liens en France ? De quelle nature?
- Quels liens familiaux au pays?
- Autres activités : bénévolat, sport ?

## 2. Sur l'opportunité de déposer une demande de titre de séjour/d'asile

Quelle demande ? Quel timing ?

### 2a. Analyse avec le jeune du parcours déjà effectué: de quel "statut" se rapproche-t-il au vu des dispositions du CESEDA?

Les demandes de titres de séjour ne sont pas exclusives les unes des autres. Les jeunes ont tendance à se focaliser sur la demande de titre de séjour "jeunes pris en charge à l'ASE et formation professionnalisante". Or, il est possible que la personne soit éligible à un autre droit au séjour.

Les différents types de titres de séjour prévus par le CESEDA se trouvent au Livre IV (le séjour en France) / Titre II (les différents titres de séjour). Nous présentons ci-dessous les dispositions qu'il pourrait être pertinent d'invoquer selon la situation du jeune. Certaines peuvent sembler éloignées des ce que l'on rencontre habituellement, mais il est important de n'écarter aucune piste.

Penser aussi aux dispositions particulières (parfois plus favorables) relevant des accords bilatéraux signés par la France avec un certain nombre de pays<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Algérie, Tunisie, Maroc, Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Cap Vert, Congo, Côte d'Ivoire, Gabon, Île Maurice, Mali, Mauritanie, Niger, République Centrafricaine, Sénégal, Togo.

## *Chapitre I : titres de séjour pour motif professionnel*

Titres de séjours délivrés aux personnes qui exercent une activité professionnelle. Ce sont des titres de séjour délivrés sous condition de présentation d'un visa long séjour sauf exception. C'est l'admission exceptionnelle au séjour.

*L'article L435-1 du CESEDA* : "L'étranger dont l'admission au séjour répond à des considérations humanitaires ou se justifie au regard des motifs exceptionnels qu'il fait valoir peut se voir délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention " salarié ", " travailleur temporaire " ou " vie privée et familiale ", sans que soit opposable la condition prévue à l'article L412-1."

*L'article L435-3 du CESEDA* : "A titre exceptionnel, l'étranger qui a été confié à l'aide sociale à l'enfance entre l'âge de seize ans et l'âge de dix-huit ans et qui justifie suivre depuis au moins six mois une formation destinée à lui apporter une qualification professionnelle peut, dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire, se voir délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention " salarié " ou " travailleur temporaire ", sous réserve du caractère réel et sérieux du suivi de cette formation, de la nature de ses liens avec sa famille restée dans le pays d'origine et de l'avis de la structure d'accueil sur l'insertion de cet étranger dans la société française. La condition prévue à l'article L412-1 n'est pas opposable." Voir Partie 2, "Droit au séjour et à la nationalité française" pour la mise en oeuvre.

## *Chapitre II : titres de séjour pour motif d'études*

### *Carte de séjour "étudiant"*

Titres soumis à la présentation d'un visa long séjour sauf exception :

article L422-1 du CESEDA : "L'étranger qui établit qu'il suit un enseignement en France ou qu'il y fait des études et qui justifie disposer de moyens d'existence suffisants se voit délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention " étudiant " d'une durée inférieure ou égale à un an.

En cas de nécessité liée au déroulement des études ou lorsque l'étranger a suivi sans interruption une scolarité en France depuis l'âge de seize ans et y poursuit des études supérieures, l'autorité administrative peut accorder cette carte de séjour sous réserve d'une entrée régulière en France et sans que soit opposable la condition prévue à l'article L412-1.

Cette carte donne droit à l'exercice, à titre accessoire, d'une activité professionnelle salariée dans la limite de 60 % de la durée de travail annuelle."

## *Chapitre III : titres de séjour pour motif familial*

- *le conjoint de français* : titre soumis à une condition de visa long séjour

L423-1 du CESEDA : L'étranger marié avec un ressortissant français, se voit délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention " vie privée et familiale " d'une durée d'un an lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1° La communauté de vie n'a pas cessé depuis le mariage ;

2° Le conjoint a conservé la nationalité française ;

3° Lorsque le mariage a été célébré à l'étranger, il a été transcrit préalablement sur les registres de l'état civil français.

*Cependant il existe une exception à l'exigence de visa de long séjour.*

L423-2 du CESEDA : "L'étranger, entré régulièrement et marié en France avec un ressortissant français avec lequel il justifie d'une vie commune et effective de six mois en France, se voit délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention " vie privée et familiale " d'une durée d'un an. La condition prévue à l'article L412-1 n'est pas opposable."

- *le parent d'enfant français*

L423-7 du CESEDA : "L'étranger qui est père ou mère d'un enfant français mineur résidant en France et qui établit contribuer effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant dans les conditions prévues par l'article 371-2 du code civil, depuis la naissance de celui-ci ou depuis au moins deux ans, se voit délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention " vie privée et familiale " d'une durée d'un an, sans que soit opposable la condition prévue à l'article L412-1. "



L423-8 du CESEDA : "Pour la délivrance de la carte de séjour prévue à l'article L423-7, lorsque la filiation est établie à l'égard d'un parent en application de l'article 316 du code civil, le demandeur, s'il n'est pas l'auteur de la reconnaissance de paternité ou de maternité, doit justifier que celui-ci contribue effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant, dans les conditions prévues à l'article 371-2 du code civil, ou produire une décision de justice relative à la contribution à l'éducation et à l'entretien de l'enfant.

Lorsque le lien de filiation est établi mais que la preuve de la contribution n'est pas rapportée ou qu'aucune décision de justice n'est intervenue, le droit au séjour du demandeur s'apprécie au regard du respect de sa vie privée et familiale et au regard de l'intérêt supérieur de l'enfant."

Il faut prouver la nationalité française de l'enfant, la contribution depuis la naissance et pour les femmes demandant le titre de séjour ; prouver la contribution du père français.

- *l'enfant étranger d'un français*

L423-12 du CESEDA : va très peu concerner les anciens mineurs isolés.

- *étranger né en France*

L423-13 : "L'étranger né en France qui justifie par tout moyen y avoir résidé pendant au moins huit ans de façon continue et suivi, après l'âge de dix ans, une scolarité d'au moins cinq ans dans un établissement scolaire français, se voit délivrer, s'il en fait la demande entre l'âge de seize ans et l'âge de vingt-et-un ans, une carte de séjour temporaire portant la mention "vie privée et familiale" d'une durée d'un an. La condition prévue à l'article L412-1 n'est pas opposable."

- *l'étranger résidant en France depuis l'âge de 13 ans<sup>2</sup>*

L423-21 du CESEDA : " Dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire ou s'il entre dans les prévisions de l'article L421-35, l'étranger qui justifie par tout moyen avoir résidé habituellement en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de treize ans avec au moins un de ses parents se voit délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention "vie privée et familiale" d'une durée d'un an. La condition prévue à l'article L412-1 n'est pas opposable.

Pour l'application du premier alinéa, la filiation s'entend de la filiation légalement établie, y compris en vertu d'une décision d'adoption, sous réserve de la vérification par le ministère public de la régularité de cette décision lorsqu'elle a été prononcée à l'étranger."

- *l'étranger autorisé à séjourner en France au titre du regroupement familial* : Nécessité d'un visa long séjour.

- *l'étranger pris en charge par l'aide sociale à l'enfance*

Article L423-22 du CESEDA. Voir Partie 2, "Droit au séjour et à la nationalité française" pour la mise en oeuvre.

- *l'étranger ayant des liens personnels et familiaux en France* :

Article L423-23 : "L'étranger qui n'entre pas dans les catégories prévues aux articles L423-1, L423-7, L423-14, L423-15, L423-21 et L423-22 ou dans celles qui ouvrent droit au regroupement familial, et qui dispose de liens personnels et familiaux en France tels que le refus d'autoriser son séjour porterait à son droit au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée au regard des motifs du refus, se voit délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention "vie privée et familiale" d'une durée d'un an, sans que soit opposable la condition prévue à l'article L.412-1.

Les liens mentionnés au premier alinéa sont appréciés notamment au regard de leur intensité, de leur ancienneté et de leur stabilité, des conditions d'existence de l'étranger, de son insertion dans la société française ainsi que de la nature de ses liens avec sa famille restée dans son pays d'origine.

L'insertion de l'étranger dans la société française est évaluée en tenant compte notamment de sa connaissance des valeurs de la République."

Concerne les situations qui n'entrent pas dans le cadre des autres articles.

Par exemple, cet article va concerner les personnes pacsées ou en concubinage avec des français ou des étrangers en situation régulière.

---

2 En ce qui concerne les jeunes Algériens et Tunisiens, les accords bilatéraux avec leurs pays respectifs imposent un âge de 10 ans au plus à l'entrée en France, mais n'imposent pas d'avoir vécu en France avec au moins l'un de ses parents. Un Algérien obtiendra un certificat de résidence de dix ans, un Tunisiens un titre VPF valable un an.

#### *Chapitre IV: Titres de séjour accordés aux bénéficiaires d'une protection internationale*

Titres de séjour accordés aux bénéficiaires du statut de réfugié ou protection internationale

Attention : penser à la demande d'asile pour l'enfant (exemple des petites filles risquant l'excision)

#### *Chapitre V : Titres de séjour pour motifs humanitaires*

- *l'étranger victime de traite des êtres humains ou de proxénétisme ou engagé dans un parcours de sortie de la prostitution*

Article L425-1 : "L'étranger qui dépose plainte contre une personne qu'il accuse d'avoir commis à son encontre des faits constitutifs des infractions de traite des êtres humains ou de proxénétisme, visées aux articles L225-4-1 à 225-4-6 et 225-5 à 225-10 du code pénal, ou témoigne dans une procédure pénale concernant une personne poursuivie pour ces mêmes infractions, se voit délivrer, sous réserve qu'il ait rompu tout lien avec cette personne, une carte de séjour temporaire portant la mention " vie privée et familiale " d'une durée d'un an. La condition prévue à l'article L412-1 n'est pas opposable.

Elle est renouvelée pendant toute la durée de la procédure pénale, sous réserve que les conditions prévues pour sa délivrance continuent d'être satisfaites."

- *l'étranger placé sous ordonnance de protection*

article L425-6 : "L'étranger qui bénéficie d'une ordonnance de protection en vertu de l'article 515-9 du code civil, en raison des violences exercées au sein du couple ou par un ancien conjoint, un ancien partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou un ancien concubin se voit délivrer, dans les plus brefs délais, une carte de séjour temporaire mention " vie privée et familiale " d'une durée d'un an. La condition prévue à l'article L412-1 n'est pas opposable.

Une fois arrivée à expiration elle est renouvelée de plein droit à l'étranger qui continue à bénéficier d'une telle ordonnance de protection.

Lorsque l'étranger a porté plainte contre l'auteur des faits elle est renouvelée de plein droit pendant la durée de la procédure pénale afférente, y compris après l'expiration de l'ordonnance de protection."

- *l'étranger dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale*

L425-9 du CESEDA : "L'étranger, résidant habituellement en France, dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait avoir pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité et qui, eu égard à l'offre de soins et aux caractéristiques du système de santé dans le pays dont il est originaire, ne pourrait pas y bénéficier effectivement d'un traitement approprié, se voit délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention " vie privée et familiale " d'une durée d'un an. La condition prévue à l'article L412-1 n'est pas opposable."

- *les parents d'enfants malades*

L425-10 du CESEDA : "Les parents étrangers de l'étranger mineur qui remplit les conditions prévues à l'article L425-9, ou l'étranger titulaire d'un jugement lui ayant conféré l'exercice de l'autorité parentale sur ce mineur, se voient délivrer, sous réserve qu'ils justifient résider habituellement en France avec lui et subvenir à son entretien et à son éducation, une autorisation provisoire de séjour d'une durée maximale de six mois. La condition prévue à l'article L412-1 n'est pas opposable.

Cette autorisation provisoire de séjour ouvre droit à l'exercice d'une activité professionnelle.

Elle est renouvelée pendant toute la durée de la prise en charge médicale de l'étranger mineur, sous réserve que les conditions prévues pour sa délivrance continuent d'être satisfaites.

Elle est délivrée par l'autorité administrative, après avis d'un collège de médecins du service médical de l'Office français de l'immigration et de l'intégration, dans les conditions prévues à l'article L425-9."

#### *Chapitre VI : Titres de séjour pour autres motifs*

Ne vont pas concerner les jeunes majeurs

## 2b. À quelle étape du parcours déposer une demande, et laquelle?

La question du timing est très importante. Certains titres doivent se demander dans un délai contraint, certaines demandes ne doivent pas être déposées trop tôt, au risque d'un rejet à 100 %. La question du timing est très compliquée car le législateur complexifie sans cesse l'accès au séjour. À chaque réforme des délais nouveaux apparaissent.

### *Les titres de séjours où un délai est imposé*

Les titres de séjour "pris en charge ASE" : articles L423-22 et L435-3 du CESEDA.

Ces demandes de titres de séjour doivent être déposés avant les 19 ans.

Mais ces titres imposent une condition de justifier 6 mois de formation professionnalisante

### *La demande d'asile et les autres demandes de titres de séjour :*

#### *Délai pour demander l'asile*

La demande d'asile peut être faite à tout moment.

- Cependant, des délais viennent encadrer la demande d'asile.

Si la personne ne présente pas sa demande d'asile dans les 90 jours de son entrée en France, l'OFPRA statuera en procédure accélérée (article L531-27 du CESEDA).

- De plus, *obligation de présenter en même temps une demande de titre de séjour pour un autre motif.*

Article L431-2 du CESEDA : "Lorsqu'un étranger a présenté une demande d'asile qui relève de la compétence de la France, l'autorité administrative, après l'avoir informé des motifs pour lesquels une autorisation de séjour peut être délivrée et des conséquences de l'absence de demande sur d'autres fondements à ce stade, l'invite à indiquer s'il estime pouvoir prétendre à une admission au séjour à un autre titre et, dans l'affirmative, à déposer sa demande dans un délai fixé par décret. Il est informé que, sous réserve de circonstances nouvelles, notamment pour des raisons de santé, et sans préjudice de l'article L611-3, il ne pourra, à l'expiration de ce délai, solliciter son admission au séjour."

Délai de 2 mois pour déposer une demande de titre de séjour. 3 mois s'il s'agit d'une demande pour soins. Par la suite, il faudra prouver l'existence d'un élément nouveau dans sa vie pour pouvoir déposer une demande de titre de séjour.

### *Le titre de séjour nécessitant un certain temps de présence en France :*

Certains titres de séjour seront délivrés de plein droit, d'autres à la discrétion du Préfet :

- La demande d'admission exceptionnelle au séjour (article L435-1 du CESEDA : la durée du séjour est très importante et généralement avant 5 années de présence, la demande ne va pas être examinée favorablement.

- La demande sur les liens privés et familiaux : même s'il s'agit d'un titre délivré de plein droit, la durée du séjour est de la même façon très importante. Par exemple : si les liens familiaux sont un PACS avec une personne de nationalité française, une durée de vie commune de un an est demandée (*Circulaire du 30 octobre 2004*).

## 2c. Conseils de vigilance pour préparer l'avenir: les écueils à éviter

### *Actes d'état civil non probants: quelles précautions? quels contentieux?*

La question de l'état civil est particulièrement importante pour les demandes effectuées pour les jeunes ayant été pris en charge à l'ASE (articles L423-22 et L435-3 du CESEDA, voir Partie 2, "Droit au séjour et à la nationalité française" ) : la préfecture remet en question l'état civil, donc l'âge et donc l'une des conditions du texte.

De façon plus générale, la préfecture est de plus en plus tatillonne sur cette question de l'état civil et classe sans suite des demandes de titre car estime les actes d'état civil "non recevables".

cf article R431-10 du CESEDA : "L'étranger qui demande la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour présente à l'appui de sa demande :

- 1° Les documents justifiants de son état civil ;
- 2° Les documents justifiants de sa nationalité ;
- 3° Les documents justifiants de l'état civil et de la nationalité de son conjoint, de ses enfants et de ses parents lorsqu'il sollicite la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour pour motif familial.

La délivrance du premier récépissé et l'intervention de la décision relative au titre de séjour sollicité sont subordonnées à la production de ces documents.

Lorsque la demande de titre de séjour est introduite en application de l'article L431-2, le demandeur peut être autorisé à déposer son dossier sans présentation de ces documents."

#### *Comment contester une décision de non-recevabilité d'actes d'état civil?*

Analyser les problèmes et essayer de résoudre (par exemple : absence de légalisation ou le jugement supplétif est manquant).

Faire un recours gracieux ?... 2 ans de procédure.

Éventuellement recours contentieux avec la problématique de l'urgence (avocat).

Plus de détails dans la Partie 1, "État civil et nationalité"

#### *Les formations*

- Éviter dans la mesure du possible les changements d'orientation de la formation, ce qui mettrait en péril l'évaluation de son "caractère réel et sérieux" répété dans les textes.
- Poursuivre les études dans le cadre du lycée, qui ne demande pas de titre de séjour, contrairement à l'Université.
- Dans le cas d'un jeune pris en charge par l'ASE, être en formation depuis plus de 6 mois au moment du dépôt, sinon la préfecture peut s'empresse de prendre une décision de refus.
- Pour un jeune NON pris en charge par l'ASE, poursuivre des formations le plus longtemps possible, même au delà de 19 ans.

#### *Le travail*

- Garder toutes traces administratives du travail effectué, y compris dans les stages.
- Penser aux emplois en Chèque emploi service pour le service à la personne à son domicile.

#### *L'asile*

- Dans les persécutions subies, bien différencier celles qui relèvent de la Convention de Genève (risque d'excision ou de mariage forcé, homosexualité,...) et les autres (conflits intrafamiliaux par exemple).
- Il faut également être vigilant à la possibilité pour la préfecture de placer en procédure Dublin la personne. Cela peut arriver lorsque le mineur est entré en France avec un visa délivré par un autre État européen sous une fausse identité.

#### *Les liens personnels et familiaux*

- Les liens familiaux considérés par l'administration ne concernent que le lien de couple ou entre parent et enfant.
- Le jeune vit en couple? Statut du couple? Statut du/de la partenaire?
- Le jeune a un enfant vivant en France, dont il/elle s'occupe?
- Les liens avec la famille au pays sont-ils proches? Distendus?

#### *Rapprochements éventuels avec les éducateurs ou les patrons*

- Les éducateurs chargés par le Conseil départemental d'accompagner les jeunes pris en charge ne sont pas toujours informés par leur hiérarchie des actions administratives ou juridiques engagées. Dans ces conditions, il serait utile de prendre ou garder contact avec eux pour éventuellement pouvoir envisager à temps certaines démarches.

- Depuis quelques mois, on assiste à des mobilisations individuelles de petits patrons qui, ayant formé des jeunes en vue de les embaucher, découvrent soudain que leur apprenti n'a plus de droit au travail, alors qu'il est devenu indispensable dans le fonctionnement de leur entreprise. Ils se trouvent totalement démunis, humainement et juridiquement. Certains se sont regroupés dans le mouvement des Patrons solidaires; une antenne a été créée à Nantes le 20 novembre 2021. On peut imaginer que la conjonction de leur action politique et du soutien juridique puisse renforcer le soutien à la démarche des jeunes concernés.

### 3. Un cas pratique et son analyse

- Aïssatou M est née le 15 mars 2003 à Kindia en Guinée.
- Ses parents sont décédés quand elle avait 8 ans ; elle a été confiée à sa tante paternelle.
- Elle est mariée à l'oncle à 15,5 ans et subit des violences.
- Elle quitte la Guinée courant 2018 et arrive à Nantes le 15 avril 2019.
- Elle se présente à Aemina (service en charge de l'évaluation de minorité) le 2 mai 2019 : sa minorité est contestée (avis négatif de la PAF).
- Suite au recours auprès du juge des enfants, elle est prise en charge par le CD le 15 mai 2020 et commence un apprentissage le 1er juillet 2020.
- Cette décision est annulée par la CA de Rennes le 1/12/2020, suite à l'appel fait par le CD
- Elle habite chez un ami depuis le 1er janvier 2021.
- Elle vient à une permanence juridique le 11/12/2021 et demande ce qu'elle peut faire pour régulariser sa situation.

#### Analyse de la situation

*Aïssatou est née le 15 mars 2003 à Kindia en Guinée*

*Ses parents sont décédés quand elle avait 8 ans ; elle a été confiée à sa tante paternelle.*

*Elle est mariée à l'oncle à 15,5 ans et subit des violences.*

Quelles violences ? La jeune explique qu'elle a été mariée de force, (éléments/demande d'asile).

*Elle quitte la Guinée en Mars 2018 et arrive à Nantes le 15 avril 2019.*

Elle a 16 ans quand elle part de Guinée; le voyage a duré 13 mois /éventuellement le parcours/date d'arrivée en Espagne (prises d'empreintes/autres démarches faites en Espagne/hypothèse d'une DA en Dublin ?)

*Elle se présente à Aemina (service d'évaluation de la minorité) le 2 mai 2019.*

Elle a 16 ans et 2 mois .

*Sa minorité est contestée (avis négatif de la PAF).*

- Qu'est ce qui a été contesté/papiers fournis ? ( ce qui a fait problème sera repris au moment de la demande de TS).

-A-t-elle été scolarisée (par une association) entre mai 2019 et mai 2020 ? Où ? Quelle formation ?diplôme ?

*Suite au recours, elle est prise en charge par le CD le 15 mai 2020.*

- Quels nouveaux éléments/documents ont permis cette décision( double légalisation, documents périphériques/etc...

-Qu'est ce qui pourra être utilisé pour une demande de TS /état civil ,nationalité?etc...

*La décision du juge des enfants est annulée par la CA de Rennes le 1/12/2020 suite à l'appel fait par le CD.*

Elle a 17,5 ans

L'apprentissage débuté le 1er juillet est interrompu (a fait 6 mois d'apprentissage).

*Elle habite chez un ami depuis le 1er janvier 2021*

Quel lien avec cet ami ? (français, étranger avec ou sans TS).

Ils vivent ensemble depuis 11 mois ; quelles démarches ont-ils fait ? (déclaration de vie commune, PACS?)

*Elle vient à une permanence juridique le 11/12/2021 et demande ce qu'elle peut faire pour régulariser sa situation*

Autres questions :

A-t-elle de la famille en France, en Europe ?

A-t-elle des problèmes de santé?

Qu'a-t-elle fait depuis décembre 2020 : scolarité/bénévolat/ travail salarié

Majeure depuis le 15 mars 2021 elle a 18 ans et 9 mois.

Temps de séjour sur le territoire français : 2 ans et 8 mois.

## Éléments de réponse

- Une solution envisageable, si elle est d'accord, est la demande d'asile. Elle sera cependant certainement placée en procédure accélérée.

- L'option « *confié à l'aide sociale à l'enfance entre l'âge de seize ans et l'âge de dix-huit ans et qui justifie suivre depuis au moins six mois une formation destinée à lui apporter une qualification professionnelle* » (L435-3 du CESEDA) est fermée, dans la mesure où elle n'est ni suivie pas une formation professionnelle au moment de l'éventuelle demande et n'est plus prise en charge à l'ASE.

- Creuser la question sur sa relation avec son hébergeur et leur indiquer de bien conserver tous les justificatifs de leur vie commune (EDF, CAF, éventuellement bail commun, tous les courriers doivent être reçus à cette adresse...).

- Si l'hébergeur est français, leur préciser qu'il est possible de conclure un PACS. Avec un an de vie commune prouvée, elle peut obtenir un titre "Vie privée et familiale" (Loi n° 99-944 du 15 novembre 1999). Il vaut mieux éviter le mariage, dans la mesure où elle n'a pas d'entrée régulière en France.

- Si l'hébergeur est étranger, en situation régulière, il est possible de se marier. Avec 18 mois de vie commune prouvée, après cinq ans de séjour en France, elle pourra obtenir un titre "Vie privée et familiale" (Circulaire du 28 novembre 2012, dite circulaire Valls).

Dans tous les cas, ce sera à Aïssatou, une fois informée des ouvertures et des contraintes associées à chaque option, de prendre une décision d'action, ou pas.